

Arrêt

n° 236 827 du 12 juin 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître J. BOUDRY**
Rue Georges Attout 56
5004 NAMUR

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2019, par X, qui déclare être de nationalité nord-macédonienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 21 juin 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 18 mars 2020.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et la procédure écrite, ainsi que l'arrêté royal du 26 mai 2020 prorogeant certaines mesures prises par l'arrêté royal n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et la procédure écrite.

Vu la note de plaidoirie du 27 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. La partie requérante prend un moyen tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 6, alinéa 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'erreur manifeste d'appréciation et des articles 10 et 11 de la Constitution.

1.2. Pour rappel, selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1[°] à 12[°], de la même loi après que le Commissaire général aux réfugiés et aux

apatriades a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1°.

Tel est le cas en l'espèce, la partie requérante ayant introduit une demande d'asile qui a été clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers, le 19 mars 2019.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel «l'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 [...]: l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter de preuve que ce délai n'est pas dépassé, en effet, l'intéressé(e) est entré(e) dans le pays le 21/08/2017 et se trouve encore sur le territoire, donc plus longtemps que son séjour régulier de 90 jours», motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante. Le Conseil constate dès lors que la décision litigieuse est donc légalement et adéquatement motivée à cet égard.

Quant au grief pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, le Conseil relève qu'il vise davantage la décision de refus de protection internationale du requérant que l'acte attaqué. En tout état de cause, la critique selon laquelle le requérant ferait l'objet d'une discrimination « parce qu'il ne pourrait contribuer à la natalité européenne » apparaît pour le moins saugrenue et n'est pas de nature à renverser le sens de l'acte querellé.

1.3. Partant, le moyen est non fondé.

2.1. Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante invoque ce qui suit : « Attendu que le requérant a pris un moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52/3 §1er de la loi du 15.12.1980, de l'article 8, alinéa 2 de la CEDH, de l'erreur manifeste d'appréciation et des articles 10 et 11 de la Constitution et du principe de bonne administration.

Le requérant fait notamment grief à la décision attaquée de ne pas prendre en considération l'existence d'une cellule familiale composée notamment de sa mère avec qui il vit.

La partie adverse, scindant l'analyse des dossiers des membres de la famille ou prenant des décisions contradictoires ou différées dans le temps, ne respecte pas l'unité de la famille, principe consacré notamment par la CEDH, article 8, alinéa 2 : Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

La partie adverse devait donner une motivation expliquant pour quelles raisons elle prenait des décisions différées dans le temps pour des membres de la famille vivant sous le même toit.

Le requérant maintient ses écrits et ses demandes ».

2.2. D'emblée, le Conseil constate que la partie requérante invoque un nouveau moyen à l'appui de sa note de plaidoirie pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, lequel n'était pas soulevé en terme de requête. Or, le Conseil rappelle qu'il n'est pas prévu d'invoquer dans la note de plaidoirie de nouveaux moyens de droits et leurs développements qui n'auraient pas déjà été soulevés dans la requête introductory d'instance. La note de plaidoirie permet en effet uniquement à la partie requérante de développer par écrit ce qu'elle souhaitait faire valoir à l'audience dans le cadre de sa demande à être entendue du 18 mars 2020 suite à la notification par le Conseil de l'ordonnance susvisée du 13 mars 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980. Ce nouveau moyen ainsi que son développement doivent donc être écartés et déclarés irrecevables.

2.3. Force est par ailleurs de constater que la partie requérante ne développe pas d'autres éléments dans sa note de plaidoirie de nature à contester valablement les conclusions posées au point 1. du présent arrêt, en manière telle qu'il convient donc de les confirmer.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS